

Conseil d'administration du 23 septembre 2020

Membres en exercice : 54

Membres présents ou suppléés : 53

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 53

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n° 2020-07

DELEGATION D'ATTRIBUTION AU DIRECTEUR DU PARC NATIONAL DE FORETS

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 7 septembre 2020, s'est réuni le 23 septembre 2020, à la salle polyvalente d'Arc-en-Barrois, commune du siège de l'établissement, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-8, R331-13, R331-23 et R331-25 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), et notamment ses articles 187, 193 et 194,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;

Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Sur proposition de la directrice par intérim de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve :

Article 1

La délégation au directeur des attributions suivantes :

- les actions en justice à intenter au nom de l'établissement ;
- les modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel dont celles qui permettent d'utiliser, après avis préalable du contrôleur budgétaire, les crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel pour abonder les autres enveloppes de dépenses ; le budget ainsi rectifié est présenté, pour information, lors de la prochaine réunion du conseil d'administration ;
- l'avis conforme, après consultation de son conseil scientifique, sur les travaux ou aménagements projetés dans le parc qui doivent être précédés d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, ou qui sont soumis à une autorisation en application des articles L. 214-1 ou L. 512-1 et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc national ;

- la décision de matérialiser de façon permanente par des signaux, bornes et repères le périmètre du cœur du parc,
- la possibilité d'arrêter pour la durée de ses fonctions, en accord avec le contrôleur budgétaire :
 - ✓ les ventes d'objets mobiliers n'excédant pas 10 000 €,
 - ✓ les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à 9 ans,
 - ✓ les contrats, conventions et marchés inférieurs à 90 000 €.

Article 2

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc en Barrois, le 23 septembre 2020

La directrice par intérim



Véronique GENEVEY

Le président du conseil d'administration

Nicolas SCHMIT

